

**AUTORISATION POUR DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DE
L'ÉTABLISSEMENT PIPO MOTEUR DANS LE SYSTÈME
DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L 2224-7 à 2224-12, R 2224-6 à R 2224-21 et L 5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L1331-11, L 1337-2, R 1331-2,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L512-3, R 211-11-1 à R 211-11-3,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 152 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 août 2017,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement.

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **PIPO MOTEUR**, 41 Rue des Trémolets 07500 Guilhaerand-Granges, représenté par M. BAROZIER Frédéric, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- ses eaux usées domestiques (eaux liées aux usages sanitaires de l'établissement : lavabos, toilettes, douches, ...),
 - ses eaux usées autres que domestiques, issues des **activités de conception, fabrication et maintenance de moteur de compétition automobiles** (Code NAF C29.10Z Construction de véhicules automobiles),
- dans le système de collecte de la Commune de Guilhaerand-Granges.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté (Article 1), l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du Service d'Assainissement de la Communauté de Communes. Tout autre rejet d'eaux au système de collecte et traitement que ceux mentionnés (Article 1) sont interdits.

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques de l'Établissement doivent :

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,

- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites,

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

d) Les effluents seront débarrassés des mousses en quantité importante et des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En particulier, la teneur en graisses devra être < 150 mg/l.

Si nécessaire un prétraitement sera réalisé en conséquence.

e) Les effluents devront dans tous les cas répondre à la réglementation en vigueur, et notamment :

- aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation,

- de la Loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de ses décrets d'application,

- de l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Sauf notification contraire, les concentrations en éléments ci-dessous ne devront pas être dépassées :

DCO (Demande Chimique en Oxygène)	< 2000 mg/L
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	< 800 mg/L
MES (Matières En Suspension)	< 600 mg/L
NGL (Azote Global)	< 150 mg/
Pt (Phosphore)	< 50 mg/L

Chlorures	< 3000 mg/L
Hydrocarbures	< 10 mg/L
Sulfures	< 1 mg/L
Cyanures	< 0,1 mg/L
Phénols	< 0,3 mg/L
Fluorures	< 15 mg/L
Détergents anioniques	< 20 mg/L
Détergents cationiques	< 20 mg/L
Arsenic, Cadmium, Mercure	< 0,025 mg/L
Chrome total, Plomb	< 0,1 mg/L
Cuivre	< 0,15 mg/L
Etain	< 2 mg/L
Fer + Aluminium	< 5 mg/L
Manganèse	< 1 mg/L
Nickel	< 0,2 mg/L
Zinc	< 0,8 mg/L
HAP individuel	< 0,025 mg/L
AOX	< 1 mg/L
PCB	< 0,05 mg/L

Certaines de ces prescriptions sont reprises et / ou complétées dans l'annexe 2 « Règlement de service de la Communauté de Communes Rhône Crussol ».

Le bilan du 25/10/2019 effectué sur les rejets en sortie du séparateur à hydrocarbures présente 12,5 mg/L en hydrocarbures. A la suite de ce bilan, l'entreprise a effectué un curage du séparateur à hydrocarbures, puis après quelques mois d'activité, un nouveau bilan d'analyse a été réalisé.

Le bilan du 24/06/2020 effectué sur les rejets en sortie du séparateur à hydrocarbures présente 29 mg/L en hydrocarbures, <0,2 µg/L de mercure et 0,3 mg/L de zinc. Les teneurs en mercure et en zinc respectent les seuils prescrits. Toutefois, le seuil en hydrocarbure est toujours supérieur à la norme. L'entreprise a pris la décision de **vérifier le dimensionnement de l'équipement et de procéder au remplacement de l'ouvrage**. L'entreprise doit disposer d'une autorisation de déversement dans le cadre de l'autorisation ICPE. **La communauté de communes accorde à l'entreprise un délai de 6 mois à compter de la signature du présent document de mise en conformité de l'équipement**. Au delà de ce délai, l'autorisation de déversement pourra être résiliée par la communauté de communes. L'Établissement informera régulièrement la communauté de communes de l'état d'avancement des régularisations de la situation.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement PIPO MOTEUR dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le calcul de cette redevance est basé sur les volumes d'eau potable consommés.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté pour une **durée de 5 ans**.

Si l'Établissement PIPO MOTEUR désire obtenir le **renouvellement** de son autorisation, il devra **en faire la demande** au Président de la Communauté de Communes, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Établissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

Article 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, PIPO MOTEUR, devra en informer le Président.

Toute modification apportée par PIPO MOTEUR, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 7 : CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

En cas d'incident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'entreprise PIPO MOTEUR, est tenue d'en avvertir dans les plus brefs délais les agents du bureau de Saint Péray au 04 75 81 80 50 aux horaires d'ouverture normale, sinon au 0 969 323 458, pour être mis en ligne avec l'agent d'astreinte.

Fait à *Guilhaumod-Granges*, le *12/11/20*

Le Président,
J. DUBAY



ANNEXE I : DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'ÉTABLISSEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

A) Activité de l'établissement PIPO MOTEUR :

L'activité de l'établissement consiste à assurer la conception, la fabrication et la maintenance de moteur de compétition automobiles (Code NAF C29.10Z Construction de véhicules automobiles).

L'établissement PIPO MOTEUR est une **Installation Classée** pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à **autorisation à la rubrique 2931 Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion.**

41 Rue des Trémolets
07500 Guilherand-Granges

N° SIRET : 49233200200020

Tel : 0475402202

PDG : Frédéric BAROZIER

18 salariés

B) Usage de l'eau dans l'établissement

Après l'examen des déclarations de l'établissement reçues en date du 10/09/2019 et avec le projet d'autorisation ICPE d'octobre 2019, les usages de l'eau sont les suivants :

- **nettoyage des pièces,**
- refroidissement des circuits moteurs (essai)
- sanitaires.

Le tableau suivant est issu du projet d'autorisation ICPE de l'entreprise, il synthétise les équipements présents et les rejets associés :

Équipement de lavage	Marque	Modèle	Capacité liquide	Produit de nettoyage utilisé	% produit lessiviel dans l'eau	Modalités de gestion des rejets	Évacuation
Bac à ultrasons	Crest Ultrasonics	P360	200 litres	Bonderite C-AK 6305 (Henkel) (=Turco)	10 %	Vidange bac une fois par semaine	Rejet vers séparateur
Machine à laver	Metalas	MC125	135 litres	Aqua Sol Neutra Split	5 %	Vidange une fois par semaine	Rejet vers séparateur
Fontaine	Chemsearch	Torrent 400	100 litres	Aqua Sol Neutra Split ET CEASE FOAM NS	1 %	Pris en charge par société extérieure	Néant (circuit fermé)
2 Bacs de rinçage	-	-	-	Eau chaude	0	Vidange	Rejet vers séparateur
Bac de ressuage	-	-	-	Eau chaude	0	Vidange	Rejet vers séparateur

Pour précision au niveau du bac de ressuage, il est utilisé un produit pénétrant liquide rouge fluorescent ARDROX 9VF2 et un produit révélateur blanc en aérosol ARDROX NQ1.

L'eau utilisée pour les opérations de nettoyage et pour les sanitaires proviennent du **réseau public**. L'entreprise a recours à de l'eau de forage (2 puits) pour le refroidissement des circuits moteurs (essai) et pour l'arrosage des espaces verts.

Rythme de travail : 6j/semaine

Fermeture annuelle : 4 semaines

On estime 288 jours travaillés par employés et par an

(51 semaines travaillées*6jours/semaine-25jours congés =281 jours travaillés)

Estimation du volume d'eau domestique rejeté à partir du nombre de salariés : 75l/j usuel pour
18 salariés * 281 jours travaillés = 380 m³/an

	2019	2018
Volume consommé d'eau potable	138	147

C) Installations de prétraitement

L'Établissement dispose des installations de prétraitement des eaux usées non domestiques suivantes avant le déversement au réseau de collecte des eaux usées :

- **séparateur à hydrocarbures 5 mg/L,**

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de leur entretien régulier. Par ailleurs, l'Établissement doit s'assurer que les déchets générés par lesdites installations sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les informations ou **certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations doit être transmis chaque année** de la Communauté de Communes.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention, ...

D) Prescriptions applicables à la collecte des déchets

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, par des organismes agréés ou spécialisés.

Les produits chimiques et déchets issus de l'activité (huiles, solvants, hydrocarbures, ...) doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon, ...), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter toute dispersion des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidents. Ils doivent par ailleurs être **mis sur rétention**.

A titre d'information, l'établissement utilise les **produits chimiques** suivant : ARDROX 9VF2, ARDROX NQ1, BONDERITE C-AK6305, AQUASOL NEUTRA SPLIT, CEASE FOAM NS.

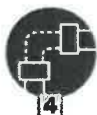
E) Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble du site sont infiltrées (et ne sont donc pas rejetées au réseau).

ANNEXE II : RÈGLEMENT DE SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

particuliers (irigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.

- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.



Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4-1 Les obligations

- pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- pour les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont par principe gérées à la parcelle. Tout raccordement au réseau public sera soumis à autorisation préalable de la Collectivité.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

- pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention

d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4-2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par la Charte Service Clients.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectué par l'Exploitant du service.



Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé en limite de propriété et de préférence en domaine privé, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5-2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service et sont à votre charge sur la base du forfait annexé au contrat.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls sur la base du forfait annexé au contrat.

Si la longueur du branchement est supérieure à 10 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situés en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements situés en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, etc.) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.